Effets redistributifs de l'imposition des couples et des familles : une étude par microsimulation de l'impôt sur le revenu

Mathias André et Antoine Sireyjol Annexe en ligne / Online Appendix

Méthode d'individualisation de l'impôt par microsimulation

L'impôt sur le revenu se calcule par étapes. Chacune d'entre elles est individualisée puis conjugalisée afin d'estimer les effets de cette étude :

- 1. le revenu imposable du foyer fiscal est déterminé à partir du revenu brut global de ses membres, duquel on déduit les charges et les abattements ;
- 2. ce revenu est divisé par le nombre de parts du foyer en fonction de la configuration familiale de celui-ci;
- 3. on applique ensuite le barème progressif de l'impôt à ce ratio : le taux d'imposition augmente avec la tranche du revenu rapportés aux parts (ci-dessous) ;
- 4. on multiplie le résultat de ce calcul par le nombre de parts du foyer pour déterminer l'impôt du foyer ;
- 5. on applique à cet impôt les éventuelles décotes, réductions et crédits d'impôt ainsi que les autres mécanismes permettant de simuler la législation fiscale (réduction exceptionnelle de 2017, contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, seuil de recouvrement, etc.).

En 2017, le nombre de tranches d'imposition est égal à 5, après un passage à 6 tranches en 2013 et 2014. La séquence des taux marginaux d'imposition correspond à 0 %, 14 %, 30 %, 41 % et 45 %. La première tranche imposée à un taux nul commence au premier euro de revenu imposable. Ensuite, la séquence des seuils des tranches est la suivante : 9 710 euros, 26 818 euros, 71 898 euros et 152 260 euros.

Afin d'évaluer les effets budgétaires et redistributifs des dispositifs conjugaux et familiaux de l'impôt sur le revenu, une situation de référence fictive où l'impôt est individualisé est comparée à une variante où ils sont pris en compte (impôt réel, ici la législation 2017). Les gains et pertes des ménages sont calculés par différence entre le revenu disponible des ménages dans chaque situation.

Dans cette étude, nous intégrons l'ensemble des mécanismes de parts fiscales dans les effets familiaux (à l'exception des parts pour les couples mariés ou pacsés, considérés comme un dispositif conjugal). En effet, dans la législation fiscale, des demi-parts (ou des parts) supplémentaires peuvent être octroyées dans certains cas (les estimations indicatives entre parenthèses sont celles fournies par les annexes budgétaires Évaluations, voies et moyens):

- demi-part supplémentaire pour les contribuables vivant seuls ayant eu à titre exclusif ou principal, la charge d'enfants pendant au moins cinq ans (550 millions d'euros);
- demi-part supplémentaire pour les contribuables (et leurs veuves) de plus de 74 ans titulaires de la carte du combattant (515 millions d'euros) ;
- demi-part supplémentaire pour les contribuables invalides (370 millions d'euros) ;
- maintien du quotient conjugal pour les contribuables veufs ayant des enfants à charge (100 millions d'euros);
- demi-part supplémentaire ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée, par enfant à charge titulaire de la carte d'invalidité ou part supplémentaire par personne rattachée au foyer fiscal titulaire de la carte d'invalidité (135 millions d'euros) ;
- demi-part supplémentaire, ou quart de part supplémentaire en cas de résidence alternée des enfants à charge, accordée aux parents isolés (610 millions d'euros).

En ce qui concerne la conjugalisation, les deux situations fictives sont comparées. La situation de référence est une situation fictive dans laquelle l'impôt est individualisé. Elle est comparée à une autre situation fictive dans laquelle seuls les dispositifs conjugaux de l'impôt sont introduits.

Dans ces deux situations fictives, l'impôt n'est pas familialisé, c'est-à-dire que les dispositifs familiaux sont neutralisés, les avantages fiscaux (parts fiscales des enfants à charge, crédits d'impôt pour frais de garde d'enfants, etc.) comme les dispositifs sans lien avec la conjugalisation (par exemple, parts fiscales pour invalidité). Une telle méthode permet d'identifier l'effet propre des mécanismes conjugaux. Elle s'affranchit également d'hypothèses concernant la répartition des crédits et réductions d'impôt pour personnes à charge puisque ces derniers sont réduits à zéro dans les deux situations fictives comparées dans cette étude.

La construction de la situation de référence dans laquelle l'impôt serait individualisé nécessite de calculer un impôt correspondant au cas où chaque membre d'un foyer fiscal serait imposé comme s'il était une personne seule et sans personne à charge. La première étape consiste à attribuer à chaque membre du foyer fiscal la part du revenu qui lui correspond. Les salaires, pensions, rentes et revenus des indépendants sont déclarés dans une case correspondant à l'individu du foyer qui perçoit ces revenus. En revanche, les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values et les revenus fonciers sont déclarés au niveau du foyer et ne sont pas individualisables

Effets redistributifs de l'imposition des couples et des familles : une étude par microsimulation de l'impôt sur le revenu

Mathias André et Antoine Sireyjol Annexe en ligne / Online Appendix

à partir des simples informations des déclarations fiscales. Il est alors nécessaire d'effectuer une hypothèse de répartition au sein du foyer. Nous supposons que ces revenus sont répartis entre les membres du couple au *prorata* de leurs revenus individuels. Plus un membre du couple a des revenus individuels élevés, plus il se voit attribuer une part de revenus non individualisables élevée. Une personne à charge avec des revenus individuels ne se voit en revanche jamais attribuer une part des revenus non individualisables et ses revenus individuels ne sont pas pris en compte. Pour évaluer l'importance de cette hypothèse, nous comparons les résultats du scénario principal avec ceux qui seraient obtenus en supposant que les revenus non individualisables sont répartis de façon équitable entre les deux membres du couple. Les effets en distribution sur la pauvreté et les inégalités sont inchangés. Les effets agrégés sont proches mais légèrement atténués.

En comparaison d'un impôt individualisé, les recettes d'un impôt conjugalisé diminueraient de 9.5 % avec cette hypothèse de répartition (contre 11.8 % avec l'hypothèse centrale). Le nombre de ménages gagnants s'élèverait à 6.7 millions (contre 7.0 millions) et de perdants à 2.8 millions (contre 2.5). Les gains diminueraient et les pertes augmenteraient légèrement (respectivement 9.7 milliards au lieu de 12.0 milliards et 1.1 milliard au lieu de 930 millions, en ce qui concerne les montants totaux).

Les deux hypothèses reviennent notamment à supposer qu'il n'y a pas d'ajustement des comportements dans le versement des revenus du foyer, dans la mesure où, en présence d'un impôt individualisé, le couple n'optimise pas en choisissant auquel des conjoints attribuer ces revenus pour diminuer le montant d'impôt acquitté. De même, les couples ne modifient pas leur statut marital ou leur offre de travail (heures travaillées et statut d'activité). Ce choix d'absence de réactions comportementales de court terme est un gage de simplicité et de lisibilité. En revanche, il ne permet pas de prévoir ce qui se passerait si l'IR était effectivement individualisé. Il permet de mesurer un effet de premier tour, sans avoir recours à un ensemble d'hypothèses comportementales supplémentaires. Il se justifie aussi en raison de l'existence de contraintes juridiques telles que la propriété d'un appartement ou d'un produit d'épargne, qui rendent certains revenus du patrimoine rigides au sein du couple à court terme.

Comme décrit en section 2.2, par cohérence avec l'objectif d'identifier les effets propres de la conjugalisation, les dispositifs fiscaux intégralement associés à la familialisation de l'impôt ne sont pas appliqués et considérés comme non opérants dans cette étape. Ainsi, les dispositifs fiscaux liés à la conjugalisation de l'impôt qui sont pris en compte dans la simulation de la situation fictive avec impôt individualisé et dans celle avec impôt uniquement conjugalisé sont les suivants : la décote, les revenus imposés au quotient, le prélèvement forfaitaire des autoentrepreneurs, certains types de plus-values, le plafonnement des avantages fiscaux, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus, les prélèvements libératoires.

Sont également pris en compte les déductions, crédits ou réductions d'impôt suivants :

(i) répartis au sein des couples afin d'être individualisés : CSG déductible sur le patrimoine, déductions prévues par les articles 156, II et 156 bis du CGI, pertes en capital, plafond épargne retraite, grosses réparations par nus propriétaires, versement sur compte de co-développement, souscription au capital de sociétés de type sofipeche ou sofica, souscription au capital de PME en phase d'amorçage, souscription de parts de fonds d'investissement d'innovation, souscription au capital d'une entreprise de presse, intérêts d'emprunts pour reprise de société, investissement forestier, dépenses d'équipement en faveur de l'aide aux personnes, assurance vie des revenus soumis au prélèvement libératoire ;

(ii) neutralisés dans le cas de l'impôt conjugalisé (car relevant des dispositifs familiaux non conjugaux) : déduction pensions alimentaires, frais d'accueil, abattement pour enfant à charge, salarié à domicile en cas de présence d'enfant de moins 6 ans, frais de garde, prêt étudiant.